



Crédit d'impôt à l'investissement – sociétés (années d'imposition 2017 et suivantes)

Renseignements généraux

- Utilisez cette annexe :
 - pour calculer un crédit d'impôt à l'investissement (CII) gagné dans l'année d'imposition;
 - pour demander la déduction d'impôt de la partie I à payer;
 - pour demander un remboursement du crédit gagné dans l'année d'imposition courante;
 - pour demander un report de crédit provenant d'années d'imposition précédentes;
 - pour transférer un crédit à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1);
 - pour une demande de report d'un crédit à une ou plusieurs années précédentes;
 - si vous êtes assujettis à la récupération du CII; ou
 - si vous demandez :
 - le **Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement**;
 - le **Crédit d'impôt à l'innovation l'Ontario**.
- Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Le CII peut être reporté aux trois années précédentes (s'il n'est pas déductible dans l'année où il a été gagné). Il peut aussi être reporté aux vingt années suivantes.
- Les dépenses et les investissements décrits au paragraphe 127(9) et à la partie XLVI du *Règlement* qui donnent droit au CII sont les suivants :
 - les biens admissibles et les biens miniers admissibles (sections 4 à 7 de ce formulaire);
 - les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) admissibles (sections 8 à 17). Produisez le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*;
 - les dépenses minières préparatoires (sections 18 à 20);
 - les dépenses de création d'emplois d'apprentis (sections 21 à 23);
 - les dépenses pour places en garderie (sections 24 à 28).
 - Les dépenses liées aux places en garderie engagées après le 21 mars 2017 ne sont plus admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement. Une mesure d'allègement transitoire peut s'appliquer aux dépenses engagées avant 2020, si vous avez conclu une entente écrite avant le 22 mars 2017.
- Produisez cette annexe avec votre déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*. Si vous manquez d'espace, joignez des annexes supplémentaires.
- Pour en savoir plus sur le CII, lisez **Crédit d'impôt à l'investissement** dans le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, la circulaire d'information IC78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.
- Pour en savoir plus sur la RS&DE, consultez le guide T4088, *Guide pour le formulaire T661 – Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*.

Renseignements supplémentaires

- Pour les besoins de cette annexe, le terme **investissement** désigne le coût en capital du bien (sans les montants ajoutés à la suite du choix fait selon l'article 21) déterminé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et 13(7.4), moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir pour ce bien, au moment de produire la déclaration de revenus pour l'année où elle a acquis le bien.
- Un CII déduit ou remboursé dans une année d'imposition pour un bien amortissable, autre qu'un bien amortissable déductible selon l'alinéa 37(1)b), réduit pour l'année d'imposition suivante: le coût en capital de ce bien et la fraction non amortie du coût en capital. Un CII pour la RS&DE qui a été déduit ou remboursé dans une année d'imposition réduit le solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles et le prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes dans l'année d'imposition suivante. Un CII pour les dépenses minières préparatoires qui a été déduit dans une année d'imposition réduit le solde du compte des frais déductibles cumulatifs d'exploration au Canada dans l'année d'imposition suivante.
- Les biens acquis doivent être prêts à être **mis en service** pour donner droit à un CII. Pour en savoir plus, lisez les paragraphes 127(11.2) et 248(19).
- Le demandeur doit déclarer les dépenses admissibles pour la RS&DE et le coût en capital d'un bien admissible au CII sur le formulaire T661 et l'annexe 31, au plus tard 12 mois après la date limite pour produire la déclaration de revenus pour l'année d'imposition où il a engagé les dépenses et les coûts en capital.
- Le demandeur doit déclarer les dépenses minières préparatoires, de création d'emplois d'apprentis et pour places en garderie admissibles au CII sur l'annexe 31, au plus tard 12 mois après la date limite pour produire la déclaration de revenus pour l'année d'imposition où il a engagé les dépenses et les coûts en capital.
- Attribution des crédits de la société de personnes – Le paragraphe 127(8) prévoit l'attribution du montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la part qui revient à l'associé des CII de la société de personnes à la fin de l'exercice de celle-ci. On considère généralement qu'une attribution des CII constitue la part raisonnable des CII qui revient à l'associé, si elle est faite selon la même proportion que celle selon laquelle les associés ont convenu de partager le revenu ou la perte et si l'article 103 de la *Loi* ne s'applique pas à cette entente de partage. Des règles spéciales s'appliquent aux associés déterminés et aux commanditaires. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.
- Aux fins de l'impôt, le Canada comprend la **zone économique exclusive** définie dans la *Loi sur les océans* (qui désigne généralement la zone marine qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des côtes canadiennes), l'espace aérien, les fonds marins et le sous-sol de cette zone.
- Pour les besoins de cette annexe, le terme **Canada atlantique** comprend la péninsule de Gaspé et les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick jusqu'au rebord externe de la marge continentale (visé par l'article 4609 du *Règlement*).

Renseignements supplémentaires (suite)

- Pour les besoins de cette annexe, un **bien admissible** veut dire un bien au Canada atlantique qui est utilisé principalement pour la fabrication et la transformation, l'exploitation agricole ou la pêche, l'exploitation forestière, le stockage du grain, ou la récolte de tourbe. Un bien au Canada atlantique qui est utilisé principalement pour les activités pétrolières, gazières et minières est considéré comme un bien admissible seulement s'il a été acquis par le contribuable **avant** le 29 mars 2012. Un bien admissible comprend de nouveaux bâtiments, de nouvelles machines et du nouvel équipement (visé par l'article 4600 du *Règlement*), et, s'il a été acquis par le contribuable **après** le 28 mars 2012, un bien pour la production et l'économie d'énergie (visé par l'article 4600 du *Règlement*). Un bien admissible peut également être utilisé principalement dans le but de produire ou de transformer de l'énergie électrique ou de la vapeur dans une région déterminée (visé par l'article 4610 du *Règlement*). Lisez la définition d'un **bien admissible** au paragraphe 127(9) pour en savoir plus.
- Pour les besoins de cette annexe, un **bien minier admissible** veut dire un bien au Canada atlantique qui est utilisé principalement pour les activités pétrolières et gazières et minières, s'il a été acquis par le contribuable **après** le 28 mars 2012 et **avant** le 1^{er} janvier 2016. Un bien **minier admissible** inclut de nouveaux bâtiments, de nouvelles machines et du nouvel équipement (visé par l'article 4600 du *Règlement*). Lisez la définition d'un **bien minier admissible** au paragraphe 127(9) pour en savoir plus.
- Pour les besoins de cette annexe, les **dépenses minières préparatoires pour frais d'exploration** sont des dépenses minières préparatoires engagées **après** le 28 mars 2012 par le contribuable pour déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de certaines ressources minérales au Canada, à l'exclusion des dépenses engagées dans l'exploration de puits de pétrole ou de gaz. Lisez le sous-alinéa a)(i) de la définition de la **dépense minière préparatoire** au paragraphe 127(9) pour en savoir plus.
- Pour les besoins de cette annexe, les **dépenses minières préparatoires pour frais d'aménagement** sont les dépenses minières préparatoires engagées **après** le 28 mars 2012 par le contribuable pour mettre une nouvelle mine de minéraux au Canada en valeur, sauf les dépenses engagées dans l'aménagement d'un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux. Lisez le sous-alinéa a)(ii) de la définition de la **dépense minière préparatoire** au paragraphe 127(9) pour en savoir plus.

Section 1 – Investissements, dépenses et pourcentages

Investissements	Pourcentage déterminé
Les biens admissibles acquis principalement pour être utilisés au Canada atlantique	10 %
Les biens miniers admissibles acquis principalement pour être utilisés au Canada atlantique et acquis :	
– après le 28 mars 2012 et avant 2014	10 %
– après 2013 et avant 2016	5 %
– après 2015*	0 %
Dépenses	
Si vous êtes une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ce pourcentage peut s'appliquer à la portion de votre compte de dépenses admissibles de RS&DE que vous demandez et qui ne dépasse pas votre limite de dépenses (lisez la section 10, page 5)	35 %
Remarque : Si vos dépenses admissibles de l'année courante sont plus élevées que votre limite de dépenses (lisez la section 10, page 5), l'excédent vous donne droit au CII au taux de 15 %.	
Si vous êtes une société qui n'est pas une SPCC et qui a engagé des dépenses admissibles de RS&DE n'importe où au Canada :	
– avant 2014**	20 %
– après 2013**	15 %
Si vous êtes une société canadienne imposable qui a engagé des dépenses minières préparatoires avant le 29 mars 2012	10 %
Si vous êtes une société canadienne imposable qui a engagé des dépenses minières préparatoires pour frais d'exploration:	
– après le 28 mars 2012 et avant 2013	10 %
– en 2013	5 %
– après 2013	0 %
Si vous êtes une société canadienne imposable qui a engagé des dépenses minières préparatoires pour frais d'aménagement***:	
– après le 28 mars 2012 et avant 2014	10 %
– en 2014	7 %
– en 2015	4 %
– après 2015	0 %
Si vous avez payé des traitements et un salaire à des apprentis dans les 24 premiers mois de leur contrat d'apprenti pour un emploi	10 %
Si vous avez engagé des dépenses pour la création de places en garderies agréées pour les enfants de vos employés, ou potentiellement pour d'autres enfants (ou vous avez signé une entente écrite avant le 22 mars 2017)	25 %
* Un taux d'allègement transitoire de 10 % peut s'appliquer aux biens acquis après 2013 et avant 2017, si les biens sont acquis selon une entente écrite conclue avant le 29 mars 2012, ou s'ils sont acquis dans le cadre d'une phase de projet où la construction ou les travaux d'ingénierie et de conception pour la construction ont commencé avant le 29 mars 2012. Lisez l'alinéa a.1) de la définition de pourcentage déterminé au paragraphe 127(9) pour en savoir plus.	
** La réduction du taux de 20 % à 15 % s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes, sauf aux années d'imposition 2014 qui commencent avant 2014. Dans ces cas, la réduction est calculée au prorata en fonction du nombre de jours dans l'année d'imposition qui tombent après 2013.	
*** Un taux d'allègement transitoire peut s'appliquer aux dépenses engagées après 2013 et avant 2016, si les dépenses sont faites selon une entente écrite conclue avant le 29 mars 2012, ou si les dépenses sont engagées dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine où la construction ou les travaux d'ingénierie et de conception pour la construction de la nouvelle mine ont commencé avant le 29 mars 2012. Lisez les sous-alinéas 127(9)k)(ii) et (iii) de la définition de pourcentage déterminé au paragraphe 127(9) pour en savoir plus.	

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

Section 2 – Détermination d'une société admissible

La société est-elle une société admissible? **101** 1 Oui 2 Non

Pour les besoins du CII remboursable, une **société admissible** est définie au paragraphe 127.1(2). La société doit être une SPCC et son revenu imposable (avant tout report de perte à une année précédente) pour son année d'imposition précédente ne doit pas dépasser son **plafond de revenu admissible** pour l'année en question. Si elle est associée à d'autres sociétés au cours de l'année d'imposition, le total des revenus imposables de la société et des sociétés associées (avant tout report de perte à une année précédente), pour leur dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente, ne doit pas dépasser le total de leur plafond de revenu admissible pour cette année d'imposition.

Remarque : Une SPCC considérée associée à une autre société selon le paragraphe 256(1) sera considérée **non associée** pour le calcul de la limite de dépenses de RS&DE si les conditions suivantes sont remplies :

- une société est associée à une autre société seulement du fait qu'une ou plusieurs personnes possèdent des actions du capital-actions des deux sociétés;
- une des sociétés a au moins un actionnaire qui ne possède pas d'actions de l'autre société.

Si vous êtes une société **admissible**, vous obtiendrez un remboursement de **100 %** de votre part de tout CII gagné au taux de 35 % sur les dépenses **courantes** admissibles de RS&DE qui ne dépassent pas votre limite de dépenses. Le remboursement de 100 % ne s'applique pas aux dépenses en **capital** donnant droit au crédit au taux de 35 %. Celles-ci donnent seulement droit au remboursement au taux de **40 %***.

Certaines SPCC qui **ne sont pas des sociétés admissibles** peuvent aussi obtenir un remboursement de **100 %** de leur part de tout CII gagné au taux de 35 % sur les dépenses admissibles **courantes** de RS&DE qui ne dépassent pas leur limite de dépenses. La limite de dépenses est calculée à la section 10, page 5. Le remboursement de 100 % ne s'applique pas aux dépenses en **capital** donnant droit au crédit au taux de 35 %. Elles donnent seulement droit au remboursement au taux de **40 %***.

Une société exclue, telle que définie au paragraphe 127.1(2), n'est pas admissible au remboursement de 100 %. Une société est une société exclue si, au cours de l'année, elle est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une des personnes suivantes, ou si elle est liée à l'une de ces personnes :

- une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt de la partie I selon l'article 149;
- Sa Majesté du chef d'une province, une municipalité canadienne ou une autre administration publique;
- tout regroupement des personnes mentionnées en a) ou b) ci-dessus.

* Les dépenses en capital engagées après le 31 décembre 2013, y compris les paiements de location pour tout bien qui aurait été une dépense en capital si le bien avait été acheté directement, **ne sont pas** des dépenses admissibles de RS&DE et **ne donnent pas** droit au CII sur les dépenses de RS&DE.

Section 3 – Sociétés dans l'industrie agricole

Remplissez cette section si la société fait des contributions pour la RS&DE.

La société a-t-elle demandé, pour l'année d'imposition courante, un crédit pour les contributions financières qu'elle a faites à une organisation agricole dont le but est de financer des travaux de RS&DE (par exemple, des prélèvements)? **102** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **oui**, remplissez l'annexe 125, *Renseignements de l'état des résultats*, afin d'indiquer à quel secteur agricole participe la société.

Contributions à des organisations agricoles pour la RS&DE* **103** _____
Inscrivez à la ligne 350 de la section 8.

* Ne pas inclure les contributions qui figurent déjà sur le formulaire T661.

Inclure 80 % des contributions versées **après** 2012; pour les contributions versées **avant** 2013, inclure toutes les contributions versées.

Biens admissibles et biens miniers admissibles

Section 4 – Investissements dans des biens admissibles et des biens miniers admissibles acquis dans l'année d'imposition courante

No de catégorie de la déduction pour amortissement 105	Description de l'investissement 110	Date de disponibilité pour la mise en service 115	Lieu d'utilisation au Canada atlantique (province) 120	Montant de l'investissement 125
1.				
2.				
3.				
4.				
Total des investissements dans des biens admissibles et des biens miniers admissibles				

A1

Section 5 – Soldes et crédits de l'année courante – CII sur les investissements dans des biens admissibles et des biens miniers admissibles

CII à la fin de l'année d'imposition précédente B1

Crédit réputé être un versement de sociétés coopératives **210** _____

Crédit expiré **215** _____

Total partiel (ligne 210 plus ligne 215) ► _____ C1

CII au début de l'année d'imposition (montant B1 moins montant C1) **220** _____

Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale **230** _____

CII provenant du remboursement d'un montant d'aide **235** _____

Biens admissibles; et biens miniers admissibles acquis après le 28 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014* (partie applicable du montant A1 de la section 4) x 10 % = **240** _____

Biens miniers admissibles acquis après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2016 (partie applicable du montant A1 de la section 4) x 5 % = **242** _____

Crédit attribué provenant d'une société de personnes **250** _____

Total partiel (total des lignes 230 à 250) ► _____ D1

Total du crédit disponible (ligne 220 plus montant D1) _____ E1

Crédit déduit de l'impôt de la partie I **260** _____

Crédit reporté aux années précédentes (montant H1 de la section 6) a _____

Crédit transféré pour compenser un solde d'impôt de la partie VII **280** _____

Total partiel (**additionnez** la ligne 260, le montant a et la ligne 280) ► _____ F1

Solde du crédit avant remboursement (montant E1 moins montant F1) _____ G1

Remboursement du crédit demandé par la société sur les investissements dans des biens admissibles et des biens miniers admissibles (section 7) **310** _____

Solde de fermeture du CII sur les investissements dans des biens admissibles et des biens miniers admissibles (montant G1 moins ligne 310) **320** _____

* Incluez les placements acquis après 2013 et avant 2017 qui sont admissibles à un allègement transitoire.

Section 6 – Demande de report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les investissements dans des biens admissibles et des biens miniers admissibles

	Année	Mois	Jour	
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 901 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 902 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 903 _____

Total des lignes 901 à 903 H1

Inscrivez au montant a de la section 5. _____

Section 7 – Remboursement du CII pour les sociétés admissibles sur les investissements dans des biens admissibles et des biens miniers admissibles

CII de l'année courante (**additionnez** les lignes 240, 242 et 250 de la section 5) I1

Solde créditeur avant remboursement (montant G1 de la section 5) J1

Remboursement (40 % du montant le moins élevé : montant I1 ou montant J1) K1

Inscrivez le montant K1 (ou un montant moins élevé) à la ligne 310, section 5 (inscrivez-le aussi à la ligne 780 de la déclaration T2 si vous ne demandez aucun remboursement du CII pour la RS&DE).

Section 11 – Crédits d'impôt à l'investissement sur les dépenses de RS&DE

Montant le moins élevé entre les dépenses courantes (ligne 350 de la section 8) et la limite de dépenses (ligne 410 de la section 10)* **420** _____ × 35 % = _____ G2

Ligne 350 moins ligne 410 (si négatif, inscrivez « 0 ») **430** _____

Montant de la ligne 430 × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant 2014}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ × 20 % = _____ c

Montant de la ligne 430** × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2013}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ × 15 % = _____ d

Total partiel (montant c plus montant d) **H2**

Ligne 410 moins ligne 350 (si négatif, inscrivez « 0 ») e

Montant le moins élevé entre les dépenses en capital (ligne 360 de la section 8) ou le montant e* **440** _____ × 35 % = _____ I2

Ligne 360 moins montant e (si négatif, inscrivez « 0 ») **450** _____

Montant de la ligne 450 × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant 2014}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ × 20 % = _____ f

Montant de la ligne 450** × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2013}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ × 15 % = _____ g

Total partiel (montant f plus montant g) **J2**

Si la société rembourse l'aide gouvernementale ou non gouvernementale ou des paiements contractuels qui ont réduit le montant des dépenses admissibles aux fins du CII, le montant du remboursement lui donne droit à un crédit.

Remboursements (ligne 370 de la section 8)

Entrez le montant du remboursement sur la ligne correspondant au taux approprié.

Remboursements d'un montant d'aide diminuant une dépense admissible pour une SPCC*** **460** _____ × 35 % = _____ h

Remboursement d'un montant d'aide fait après le 16 septembre 2016 diminuant une dépense admissible engagée avant 2015 **480** _____ × 20 % = _____ i

Remboursement d'un montant d'aide fait après le 16 septembre 2016 diminuant une dépense admissible engagée après 2014 **490** _____ × 15 % = _____ j

Total partiel (**additionnez** les montants h à j) **K2**

..... **L2**

CII pour la RS&DE de l'année courante (additionnez les montants G2 à K2; inscrivez ce montant à la ligne 540 de la section 12)

* Pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC, inscrivez « 0 » à G2 et I2.

** Pour les années d'imposition se terminant **après** 2013, le taux général pour la RS&DE est réduit de 20 % à 15 %, sauf que, pour une année d'imposition 2014 qui commence **avant** 2014, la réduction est calculée au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition qui tombent après 2013. Pour les années d'imposition qui commencent **après** 2013, **multipliez** le montant par 15 %.

*** Si vous étiez une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ce pourcentage a été appliqué à la portion de votre compte de dépenses admissibles de RS&DE que vous avez demandé et qui n'a pas dépassé pas votre limite de dépenses à ce moment. Ce pourcentage inclut le taux indiqué paragraphe 127 (10.1), **Crédit d'impôt à l'investissement majoré**. Consultez le paragraphe 127 (10.1) pour plus de renseignements concernant les exceptions. Pour les dépenses non admissibles à ce taux, inscrivez le montant aux lignes 480 ou 490, selon le cas.

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour _ _ _ _
-------------------	---------------------	--

Section 12 – Soldes et crédits de l'année courante – CII sur les dépenses de RS&DE

CII à la fin de l'année d'imposition précédente		M2
Crédit réputé être un versement de sociétés coopératives	510	_____
Crédit expiré	515	_____
Total partiel (ligne 510 plus ligne 515)	▶	_____ N2
CII au début de l'année d'imposition (montant M2 moins montant N2)	520	_____
Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	530	_____
Total du crédit de l'année courante (montant L2 de la section 11)	540	_____
Crédit attribué provenant d'une société de personnes	550	_____
Total partiel (total des lignes 530 à 550)	▶	_____ O2
Total du crédit disponible (ligne 520 plus montant O2)		_____ P2
Crédit déduit de l'impôt de la partie I	560	_____
Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (montant S2 de la section 13)		_____ k
Crédit transféré pour compenser un solde d'impôt de la partie VII	580	_____
Total partiel (additionnez la ligne 560, le montant k et la ligne 580)	▶	_____ Q2
Solde du crédit avant remboursement (montant P2 moins montant Q2)		_____ R2
Remboursement du crédit demandé sur les dépenses de RS&DE (de la section 14 ou 15, selon le cas)	610	_____
Solde de fermeture du CII pour la RS&DE (montant R2 moins ligne 610)	620	_____

Section 13 – Demande de report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les dépenses de RS&DE

	<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100px;"> <thead> <tr> <th style="padding: 2px;">Année</th> <th style="padding: 2px;">Mois</th> <th style="padding: 2px;">Jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> </tr> </tbody> </table>	Année	Mois	Jour	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Année	Mois	Jour												
_	_	_												
_	_	_												
_	_	_												
1 ^{re} année d'imposition précédente	Crédit à appliquer 911 _____												
2 ^e année d'imposition précédente	Crédit à appliquer 912 _____												
3 ^e année d'imposition précédente	Crédit à appliquer 913 _____												
Total des lignes 911 à 913		_____ S2												
Inscrivez au montant k de la section 12.														

Section 14 – Remboursement du CII pour les sociétés admissibles – RS&DE

Remplissez cette section seulement si la société est une société admissible selon la ligne 101 de la section 2.

La société est-elle une société exclue selon la définition du paragraphe 127.1(2)? **650** 1 Oui 2 Non

CII de l'année courante (ligne 540 **plus** ligne 550 de la section 12, **moins** montant K2 de la section 11) _____ I

Crédits remboursables (le moins élevé du montant R2 de la section 12 ou du montant I)* T2

Le moins élevé des montants suivants : montant G2 de la section 11 ou montant T2 U2

Montant net (montant T2 **moins** montant U2; si négatif, inscrivez « 0 ») V2

Montant V2 **multiplié** par 40 % W2

Montant U2 X2

Remboursement du CII (montant W2 **plus** montant X2; inscrivez ce montant ou un montant moins élevé à la ligne 610, section 12) Y2

Inscrivez le total des lignes 310 de la section 5 et 610 de la section 12 à la ligne 780 de la déclaration T2.

* Si la société est aussi une société exclue, selon la définition du paragraphe 127.1(2), ce montant doit être multiplié par 40 %. Demandez cette fraction ou un montant moins élevé comme remboursement du CII au montant Y2.

Section 15 – Remboursement du CII pour les SPCC qui ne sont pas des sociétés admissibles ou exclues – RS&DE

Remplissez cette section seulement si vous êtes une SPCC qui n'est pas une société admissible ou exclue, selon la ligne 101 de la section 2.

Solde du crédit avant remboursement (montant R2 de la section 12) Z2

Le moins élevé des montants suivants : montant G2 de la section 11 ou montant Z2 AA2

Montant net (montant Z2 **moins** montant AA2; si négatif, inscrivez « 0 ») BB2

Le moins élevé des montants suivants : montant I2 de la section 11 ou montant BB2 CC2

Montant CC2 **multiplié** par 40 % DD2

Montant AA2 EE2

Remboursement du CII (montant DD2 **plus** montant EE2) FF2

Inscrivez le montant FF2 ou un montant moins élevé à la ligne 610 (section 12) ainsi qu'à la ligne 780 de la déclaration T2.

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

Récupération – RS&DE

Section 16 – Récupération du CII pour les sociétés et les sociétés de personnes – RS&DE

Vous aurez une récupération du CII si, au cours de l'année, **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez acquis un bien particulier soit dans l'année courante ou dans les 20 années d'imposition précédentes, si le crédit a été gagné dans une année d'imposition qui se termine après 1997 et s'il n'a pas expiré avant 2008;
- vous avez demandé le coût du bien comme dépense admissible de RS&DE sur le formulaire T661;
- le coût du bien était inclus dans le calcul du CII ou était assujéti à une convention pour le transfert de dépenses admissibles établie selon le paragraphe 127(13);
- vous avez, après le 23 février 1998, vendu le bien ou l'avez converti en un bien à usage commercial. Vous remplissez aussi cette condition si vous avez disposé d'un bien qui comprend le bien particulier mentionné plus haut ou l'avez converti en un bien à usage commercial.

Remarque :

La récupération **ne s'applique pas** si la société a disposé d'un bien en le vendant à un acheteur avec lequel elle a un lien de dépendance et qui avait l'intention d'utiliser tout le bien, ou presque, pour la RS&DE. Par la suite, si cet acheteur vend le bien ou le convertit en un bien à usage commercial, les règles de récupération seront établies pour l'acheteur en fonction du taux original du CII de l'utilisateur initial.

Vous devrez inclure le montant de la récupération du CII dans la déclaration T2 de l'année où la société a disposé du bien ou l'a converti en un bien à usage commercial. Dans l'année d'imposition suivante, ajoutez la récupération au compte de dépenses de RS&DE.

Pour les calculs 1 et 2, si la société a fait plus d'une disposition, veuillez remplir les colonnes pour chacune des dispositions auxquelles une récupération s'applique. Utilisez les formules de calcul ci-dessous.

Calcul 1 – si vous répondez à toutes les conditions ci-dessus

	Montant du CII calculé au départ pour le bien que la société a acquis (ou du CII de l'utilisateur initial, si la société a acquis le bien d'une personne avec qui elle a un lien de dépendance, tel que décrit dans la remarque ci-dessus)	Montant calculé en appliquant le taux du CII (à la date d'acquisition par la société ou par l'utilisateur initial) au produit de disposition (dans le cas d'une transaction sans lien de dépendance) ou à la juste valeur marchande du bien (dans tous les autres cas)	Le moins élevé des montants indiqués aux colonnes 700 et 710
	700	710	
1.			
2.			
3.			
4.			
Total partiel			
Inscrivez au montant C3 de la section 17.			A3

Calcul 2 – seulement si vous avez transféré, en tout ou en partie, les dépenses admissibles à une autre personne selon une convention décrite au paragraphe 127(13). Dans tous les autres cas, inscrivez « 0 » au montant B3.

	A	B	C	D	E	F
	Taux que le cessionnaire a utilisé pour calculer ses CII sur des dépenses admissibles qu'il a transférées selon une convention prévue au paragraphe 127(13)	Produit de disposition du bien (dans le cas d'une transaction sans lien de dépendance) ou (dans tous les autres cas) la juste valeur marchande du bien au moment de la conversion ou de la disposition	Montant, s'il y a lieu, qui a déjà été utilisé pour le Calcul 1 ci-dessus (si seulement une partie du coût du bien est transférée, selon une convention prévue au paragraphe 127(13))	Montant calculé selon la formule (A x B) – C	CII gagné par le cessionnaire sur les dépenses admissibles transférées	Le moins élevé des montants indiqués aux colonnes D et E
	720	730	740		750	
1.						
2.						
3.						
4.						
Total partiel (total des montants de la colonne F)						
Inscrivez au montant D3 de la section 17.						B3

Section 16 – Récupération du CII pour les sociétés et les sociétés de personnes – RS&DE (suite)

Calcul 3

En tant qu'associé d'une société de personnes, vous devez déclarer votre part du CII pour la RS&DE de la société de personnes après que le CII pour la RS&DE a été réduit du montant de la récupération. Si ce montant est positif, vous devez le déclarer à la ligne 550 de la section 12, page 7. Cependant, si la société de personnes n'a pas suffisamment de CII disponible pour compenser la récupération, vous devez alors calculer et inscrire à la ligne 760 ci-dessous le montant des réductions qui dépasse les additions (l'excédent).

Part de l'excédent du CII pour la RS&DE qui revient à l'associé d'une société de personnes **760** _____
 Inscrivez au montant E3 de la section 17. _____

Section 17 – Total de la récupération du crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE

Récupération du CII selon le calcul 1, montant A3 de la section 16.	_____	C3
Récupération du CII selon le calcul 2, montant B3 de la section 16.	_____	D3
Récupération du CII selon le calcul 3, ligne 760 de la section 16	_____	E3
Total de la récupération du CII pour la RS&DE (total des montants C3 à E3)	=====	F3

Inscrivez au montant A8 de la section 29.

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
-------------------	---------------------	--

Dépenses minières préparatoires

Section 18 – Dépenses minières préparatoires

Renseignements sur l'exploration

Une ressource minérale admissible au crédit signifie un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le diamant, d'un gisement de métal de base ou de métal précieux, ou d'un gisement minéral dont le principal minéral extrait est un minéral industriel qui, une fois raffiné, donne un métal de base ou un métal précieux.

Dans la colonne 800, énumérez tous les minéraux pour lesquels des dépenses minières préparatoires ont été engagées dans l'année d'imposition.

Pour chaque minéral inscrit dans la colonne 800 ci-dessous, indiquez le projet (dans la colonne 805), le titre minier (dans la colonne 806) et la division des mines (dans la colonne 807) où le titre est enregistré. S'il n'y a pas de titre minier, indiquez le projet et la division des mines seulement.

Liste des minéraux 800		Nom du projet 805	
1.			
2.			
3.			
Titre minier 806		Division des mines 807	
1.			
2.			
3.			

Dépenses minières préparatoires*

Exploration :

Dépenses minières préparatoires que vous avez engagées dans l'année d'imposition (avant le 1^{er} janvier 2014), en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada :

Prospection	810	_____
Études géologiques, géophysiques ou géochimiques	811	_____
Forage au moyen d'un appareil rotatif ou au diamant, par battage ou d'autres méthodes	812	_____
Excavation, creusage de trous d'exploration et échantillonnage préliminaire	813	_____

Aménagement :

Dépenses minières préparatoires engagées dans l'année d'imposition, en vue d'amener une nouvelle mine de ressources minières au Canada au stade de la production en quantités commerciales raisonnables, mais avant que cette nouvelle mine ne commence la production de ces quantités :

Déblaiement, enlèvement des terrains de couverture et dépouillement	820	_____
Creusage d'un puits de mine, construction d'une galerie à flanc de coteau ou d'une autre entrée souterraine	821	_____

Autres dépenses minières préparatoires engagées dans l'année d'imposition :

Description 825	Montant 826
1.	
2.	
3.	
Total des montants de la colonne 826	_____

Total des dépenses minières préparatoires (additionnez les lignes 810 à 821 et montant A4) **830** _____

Total de tous les montants d'aide (subventions, rabais et prêts-subventions) ou remboursements que la société a reçus ou est en droit de recevoir à l'égard des montants mentionnés à la ligne 830 ci-dessus **832** _____

Excédent (ligne 830 moins ligne 832; si négatif, inscrivez « 0 ») **B4** _____

Total des montants d'aide gouvernementale et non gouvernementale remboursés par la société **835** _____

Dépenses minières préparatoires (montant B4 plus ligne 835) **C4** _____

* Une dépense minière préparatoire est définie au paragraphe 127(9).

Section 19 – Soldes et crédits de l'année courante – CII sur les dépenses minières préparatoires

CII à la fin de l'année d'imposition précédente D4

Crédit réputé être un versement de sociétés coopératives **841** _____

Crédit expiré **845** _____

Total partiel (ligne 841 plus ligne 845) **▶** _____ E4

CII au début de l'année d'imposition (montant D4 moins montant E4) **850** _____

Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale **860** _____

Dépenses minières préparatoires engagées* avant le 1^{er} janvier 2013 (partie applicable du montant C4 de la section 18) **870** _____ × 10 % = _____ m

Dépenses minières préparatoires pour frais d'exploration engagées** en 2013 (partie applicable du montant C4 de la section 18) ... **872** _____ × 5 % = _____ n

Dépenses minières préparatoires pour frais d'aménagement engagées en 2014 (partie applicable du montant C4 de la section 18) **874** _____ × 7 % = _____ o

Dépenses minières préparatoires pour frais d'aménagement engagées en 2015 (partie applicable du montant C4 de la section 18) **876** _____ × 4 % = _____ p

Total du crédit de l'année courante (additionnez les montants m à p) **880** **▶** _____ F4

Total du crédit disponible (additionnez les lignes 850 et 860 et le montant F4) _____ G4

Crédit déduit de l'impôt de la partie I **885** _____

Crédit reporté aux années précédentes (montant I4 de la section 20) _____ q

Total partiel (ligne 885 plus montant q) **▶** _____ H4

Solde de fermeture du CII sur les dépenses minières préparatoires (montant G4 moins montant H4) **890** _____

* Aussi inclure les dépenses minières préparatoires pour frais d'aménagement engagées avant 2014 et les dépenses minières préparatoires pour frais d'aménagement engagées après 2013 et avant 2016 qui sont admissibles à un allègement transitoire.

** Aussi inclure les dépenses minières préparatoires engagées en 2015 si la dépense est visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de **dépense minière préparatoire** du paragraphe 127(9) de la Loi par l'effet de l'alinéa g.4) de la définition de **frais d'exploration au Canada** au paragraphe 66.1(6) de la Loi.

Section 20 – Demande de report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les dépenses minières préparatoires

Année	Mois	Jour

1^{re} année d'imposition précédente Crédit à appliquer **921** _____

2^e année d'imposition précédente Crédit à appliquer **922** _____

3^e année d'imposition précédente Crédit à appliquer **923** _____

Total des lignes 921 à 923 _____ I4
Inscrivez au montant q de la section 19.

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
-------------------	---------------------	--

Création d'emplois d'apprentis

Section 21 – Total des crédits de l'année courante – CII sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis

Si vous êtes une personne liée telle que définie au paragraphe 251(2), existe-t-il une entente écrite selon laquelle vous êtes le seul employeur qui demandera le crédit d'impôt à la création d'emplois d'apprentis pour cette année d'imposition pour chaque apprenti dont le numéro de contrat (ou le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le nom) figure ci-dessous? (Sinon, vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt.) **611** 1 Oui 2 Non

Pour chaque apprenti dans les 24 premiers mois d'apprentissage, inscrivez le numéro de contrat d'apprenti enregistré auprès du Canada, ou d'une province ou d'un territoire, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence. Pour la province, le métier doit être un métier Sceau rouge. S'il n'y a pas de numéro de contrat, inscrivez le NAS ou le nom de l'apprenti admissible.

	A Numéro de contrat (NAS ou nom de l'apprenti) 601	B Nom du métier admissible 602	C Traitement et salaire admissibles* 603	D Colonne C x 10 % 604	E Le moins élevé de colonne D ou 2 000 \$ 605
1.					
2.					
3.					
4.					
Total des crédits de l'année courante (total des montants de la colonne E) Inscrivez à la ligne 640 de la section 22.					A5

* À l'exception de dépenses admissibles et net de tout autre montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçu ou à recevoir. **Traitement et salaire admissibles**, ainsi que **dépense admissible** sont définis au paragraphe 127(9).

Section 22 – Soldes et crédits de l'année courante – CII sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis

CII à la fin de l'année d'imposition précédente		B5
Crédit réputé être un versement de sociétés coopératives	612	
Crédit expiré après 20 années d'imposition	615	
Total partiel (ligne 612 plus ligne 615)		C5
CII au début de l'année d'imposition (montant B5 moins montant C5)	625	
Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	630	
CII provenant du remboursement d'un montant d'aide	635	
Total du crédit de l'année courante (montant A5 de la section 21)	640	
Crédit attribué provenant d'une société de personnes	655	
Total partiel (total des lignes 630 à 655)		D5
Total du crédit disponible (ligne 625 plus montant D5)		E5
Crédit déduit de l'impôt de la partie I	660	
Crédit reporté aux années précédentes (montant G5 de la section 23)		r
Total partiel (ligne 660 plus montant r)		F5
Solde de fermeture du CII sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis (montant E5 moins montant F5)	690	

Section 23 – Demande de report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 931 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 932 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 933 _____
Total des lignes 931 à 933					_____ G5
Inscrivez au montant r de la section 22.					_____

Places en garderie

Section 24 – Dépenses admissibles pour places en garderie

Inscrivez les dépenses admissibles engagées après le 18 mars 2007 et avant le 22 mars 2017* pour créer de nouvelles places autorisées en garderie, à l'intention des enfants des employés ou, potentiellement, d'autres enfants. La société n'est pas une entreprise de services de garde d'enfants. Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût des biens amortissables (autres qu'un bien déterminé);
- les dépenses de démarrage déterminées pour garde d'enfants.

Les biens doivent être acquis et les dépenses doivent être engagées uniquement pour créer de nouvelles places en garderie dans une installation autorisée de garde d'enfants.

Coût amortissable des biens pour l'année d'imposition courante

No de catégorie de la déduction pour amortissement 665	Description de l'investissement 675	Date de disponibilité pour mise en service 685	Montant de l'investissement 695
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Coût des biens amortissables pour l'année d'imposition courante (total des montants de la colonne 695)			715 _____

Dépenses de démarrage déterminées pour garde d'enfants pour l'année courante **705** _____

Montant brut du total des dépenses admissibles pour places en garderie (ligne 715 plus ligne 705) **A6** _____

Total de tous les montants d'aide (y compris les subventions, rabais et prêts-subventions) ou remboursements que la société a reçus ou est en droit de recevoir à l'égard des montants mentionnés au montant A6 ci-dessus **725** _____

Excédent (montant A6 moins ligne 725; si négatif, inscrivez « 0 ») **B6** _____

Total des montants d'aide gouvernementale et non gouvernementale remboursés par la société **735** _____

Total des dépenses admissibles pour places en garderie (montant B6 plus ligne 735) **745** _____

* Si vous avez conclu une entente écrite avant le 22 mars 2017, les dépenses admissibles engagées avant 2020 seront admissible au crédit.

Section 25 – Crédits de l'année courante – CII sur les dépenses pour places en garderie

Le crédit est égal à 25 % des dépenses admissibles engagées pour des places en garderie, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par place en garderie créée à l'intérieur d'un établissement autorisé de garde d'enfants.

Dépenses admissibles (ligne 745 de la section 24) **x 25 % =** _____ **C6**

Nombre de places en garderie **755** **x 10 000 \$ =** _____ **D6**

CII pour places en garderie (le moins élevé des montants C6 ou D6) _____ **E6**

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour _ _ _ _
-------------------	---------------------	--

Section 26 – Soldes et crédits de l'année courante – CII sur les dépenses pour places en garderie

CII à la fin de l'année d'imposition précédente		F6
Crédit réputé être un versement de sociétés coopératives	765	_____
Crédit expiré après 20 années d'imposition	770	_____
Total partiel (ligne 765 plus ligne 770)	▶	G6
CII au début de l'année d'imposition (montant F6 moins montant G6)	775	_____
Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	777	_____
Total du crédit de l'année courante (montant E6 de la section 25)	780	_____
Crédit attribué provenant d'une société de personnes	782	_____
Total partiel (total des lignes 777 à 782)	▶	H6
Total du crédit disponible (ligne 775 plus montant H6)		I6
Crédit déduit de l'impôt de la partie I	785	_____
Crédit reporté aux années précédentes (montant K6 de la section 27)		s
Total partiel (ligne 785 plus montant s)	▶	J6
Solde de fermeture du CII sur les dépenses pour places en garderie (montant I6 moins montant J6)	790	_____

Section 27 – Demande de report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les dépenses pour places en garderie

	<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%;"> <tr> <th style="padding: 2px;">Année</th> <th style="padding: 2px;">Mois</th> <th style="padding: 2px;">Jour</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> <td style="text-align: center;"> _ </td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour	_	_	_	_	_	_	_	_	_		
Année	Mois	Jour													
_	_	_													
_	_	_													
_	_	_													
1 ^{re} année d'imposition précédente		Crédit à appliquer	941 _____												
2 ^e année d'imposition précédente		Crédit à appliquer	942 _____												
3 ^e année d'imposition précédente		Crédit à appliquer	943 _____												
Total des lignes 941 à 943			K6												
Inscrivez au montant s de la section 26.															

